

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/06/94

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de sécurité sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 40/94

Plan de classement :

51

Objet :

REFORME DE L'ASSURANCE MALADIE AU LUXEMBOURG - MAINTIEN DES DROITS

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/REGL - Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 42.79.35.85

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

16/06/94

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de sécurité sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 40/94

Objet : REFORME DE L'ASSURANCE MALADIE AU LUXEMBOURG
MAINTIEN DES DROITS

L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale au Luxembourg a fait part au CSSTM de la nouvelle réforme concernant l'assurance maladie qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

En application de la loi luxembourgeoise du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé et notamment de son article 18, en cas de cessation d'affiliation, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour une durée à fixer par les statuts dans la limite maximum de 12 mois.

Les statuts de l'Union des Caisses de Maladie ont prévu qu'en cas de cessation de l'affiliation le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est maintenu, pour le mois en cours et les trois mois qui suivent la cessation d'assujettissement, à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de 6 mois, immédiatement avant la fin de

l'assujettissement. Le bénéfice du maintien du droit s'étend également aux membres de la famille de l'assuré.

Bien entendu, le maintien du droit pour l'assuré ou ses ayants droit ne court que dans l'hypothèse où les intéressés ne sont pas susceptibles de bénéficier durant la même période d'une couverture légale pour les mêmes risques.

Dans le cadre des Règlements Communautaires, les travailleurs assurés au Luxembourg et résidant en France peuvent, en cas de cessation d'assujettissement au Luxembourg, continuer à bénéficier du maintien de leur droit en France, à charge du régime luxembourgeois.

L'organisme luxembourgeois indique qu'il serait souhaitable que les Caisses françaises, à qui une Caisse Maladie luxembourgeoise a notifié la suppression du droit aux prestations au moyen d'un formulaire E 108, demandent la confirmation du maintien du droit en raison de la condition d'assurance semestrielle continue précédant immédiatement la fin d'assujettissement.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division de la réglementation de la CNAMTS, les problèmes soulevés dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU